



Strasbourg, 14 October / le 14 octobre 2026

CDL-PI(2026)016

Or. Engl. / Or. angl

EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW
OF THE COUNCIL OF EUROPE
(VENICE COMMISSION)

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
DU CONSEIL DE L'EUROPE
(COMMISSION DE VENISE)

Information on the follow-up to

***Amicus Curiae* brief for the European Court of Human Rights
in the case of Shevchuk v. Ukraine on standards on the
disciplinary rules concerning presidents and judges of
constitutional courts ([CDL-AD\(2024\)038](#))**

presented at the 148th Plenary Session (Venice, 9-10 October 2026)

Informations sur les suites données au

**Mémoire *amicus curiae* pour la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire Shevchuk c. Ukraine sur les normes sur les règles
disciplinaires concernant les présidents et les juges des cours
constitutionnelles ([CDL-AD\(2024\)038](#))**

présentées lors de la 148^e session plénière (Venise, 9-10 octobre 2026)

- ***Amicus curiae* brief for the European Court of Human Rights in the case of Shevchuk v. Ukraine on standards on the disciplinary rules concerning presidents and judges of constitutional courts ([CDL-AD\(2024\)038](#))**

In December 2024, the Venice Commission adopted an *amicus curiae* brief at the request of the European Court of Human Rights, on the case Shevchuk v. Ukraine concerning the dismissal of the President of the Constitutional Court of Ukraine from the office of judge. Drawing on a comparative overview ([CDL-PI\(2024\)034](#)), the Venice Commission found that the most important procedural guarantees regarding the disciplinary liability of judges of constitutional courts and equivalent bodies are the right to be heard, to challenge the grounds for dismissal, to have access to the file and to present evidence of one's innocence. No specific additional guarantees are necessary where the proceedings concern the President. The Commission saw the small number of constitutional court judges as the most sensitive aspect for impartiality, while overly strict recusal rules could make it impossible for the court to decide at all. The Commission also recalled that, under its Rule of Law Checklist, the grounds for disciplinary measures must be clearly defined. The Commission further found that there is no common European standard requiring access to judicial proceedings outside the constitutional court.

In its [judgment of 25 June 2026](#) in the case of Shevchuk v. Ukraine, the Court held that the Constitutional Court, acting as a disciplinary body, was itself a "tribunal" within the meaning of Article 6 § 1 ECHR and declared the complaint about the lack of access to a court inadmissible. Referring expressly to the *amicus curiae* brief, the Court reiterated the concern that excessively strict standards for recusal could paralyse courts of last resort. In the present case, however, two judges who had brought the accusations against the applicant also took part in the decision to dismiss him; there were apparently no rules on recusal in such proceedings, and it had not been shown that the Constitutional Court, with its 18 judges, could not have decided the case without them. The Court therefore found a violation of Article 6 § 1 ECHR (impartiality requirement). Finally, the Court found a violation of Article 8 ECHR due to the lack of clarity and foreseeability, as the dismissal decision had quoted the constitutional grounds in general terms without explaining how they applied to the applicant's conduct.

- **Mémoire *amicus curiae* pour la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Shevchuk c. Ukraine sur les normes sur les règles disciplinaires concernant les présidents et les juges des cours constitutionnelles ([CDL-AD\(2024\)038](#))**

En décembre 2024, la Commission de Venise a adopté un mémoire *amicus curiae* à la demande de la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Shevchuk c. Ukraine concernant la révocation des fonctions de juge du président de la Cour constitutionnelle d'Ukraine. S'appuyant sur un aperçu comparatif ([CDL-PI\(2024\)034](#)), la Commission de Venise a estimé que les garanties procédurales les plus importantes en matière de responsabilité disciplinaire des juges des cours constitutionnelles et des organes équivalents sont le droit d'être entendu, de contester les motifs de la révocation, d'avoir accès au dossier et de présenter des preuves de son innocence. Aucune garantie supplémentaire spécifique n'est requise lorsque la procédure concerne le président. La Commission a considéré le faible nombre de juges des cours constitutionnelles comme l'aspect le plus sensible du point de vue de l'impartialité, tandis que des règles de récusation trop strictes pourraient conduire à l'impossibilité même pour la cour de décider. La Commission a également rappelé que, selon sa Liste des critères de l'État de droit, les motifs des mesures disciplinaires doivent être clairement définis. La Commission a en outre estimé qu'il n'existe pas de norme européenne commune exigeant l'accès aux procédures judiciaires en dehors de la Cour constitutionnelle.

Dans son [arrêt du 25 juin 2026](#) rendu dans l'affaire Shevchuk c. Ukraine, la Cour a jugé que la Cour constitutionnelle, agissant en tant qu'organe disciplinaire, était elle-même un « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 CEDH et a déclaré irrecevable le grief tiré de l'absence d'accès à un

tribunal. Se référant expressément au mémoire *amicus curiae*, la Cour a réitéré la préoccupation selon laquelle des normes excessivement strictes en matière de récusation pourraient paralyser les juridictions de dernier ressort. En l'espèce, toutefois, deux juges qui avaient porté les accusations contre le requérant ont également pris part à la décision de le révoquer ; il n'existait apparemment aucune règle de récusation dans une telle procédure, et il n'avait pas été démontré que la Cour constitutionnelle, avec ses 18 juges, n'aurait pas pu trancher l'affaire sans eux. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 6 § 1 CEDH (exigence d'impartialité). Enfin, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 CEDH en raison du manque de clarté et de prévisibilité, la décision de révocation ayant cité les motifs constitutionnels en termes généraux sans expliquer comment ils s'appliquaient au comportement du requérant.